

ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

Références

[Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001](#) portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière

[Décret n°90-841 du 21 septembre 1990](#) relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n°97-120 du 5 février 1997](#) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière

[Décret n°94-139 du 14 février 1994](#) relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière

[Décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

[Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007](#) fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

[Décret n° 2018-507 du 21 juin 2018](#) relatif au classement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration hospitalière ;

[Arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives](#) de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 11 octobre 2007](#) déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

[Arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des professions](#) prises en compte pour le classement dans le corps des attachés d'administration hospitalière ;

[Arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire](#) applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière

[Arrêté du 30 juillet 2019 fixant la liste des fonctions](#) mentionnées à l'article 13-1 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

[Arrêté du 30 juillet 2019 fixant les seuils financiers](#) des établissements permettant l'avancement au grade d'attaché administration hospitalière hors classe et l'exercice des fonctions des titulaires de ce grade

[Arrêté du 14 avril 2023 revalorisant le montant des indemnités forfaitaires](#) représentatives de travaux supplémentaires allouées aux attachés d'administration hospitalière

Missions des AAH

Placé sous l'autorité du chef d'établissement vous serez chargé de :

- Participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, médico-social. A ce titre, vous pouvez être chargé de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives ;
- Assurer des fonctions d'encadrement ;
- Assister un chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique.

Vous pouvez également vous voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières (RH- achats – finances...)

Nomination dans le corps des AAH recrutés par concours

Votre cycle de formation à l'EHESP doit avoir été validé par le jury.

Vous serez, dès lors, inscrit par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La scolarité à l'EHESP étant considérée comme période de stage, votre titularisation intervient dès votre nomination dans un établissement.

Cycle de formation non validé

Vous êtes soit licencié (candidats externes) soit remis à disposition de votre administration d'origine.

Toutefois vous pouvez, sur proposition motivée du jury, être admis à recommencer tout ou partie de la scolarité.

Interruption de la scolarité

Si, pour des raisons d'absence (hors congé annuel) votre scolarité a été interrompue pendant au moins deux mois ou votre stage pendant plus de la moitié de sa durée, il peut être mis fin à votre scolarité, mais vous serez autorisé (décision du directeur de l'EHESP) à entreprendre un nouveau cycle de formation.

Titularisation dans le corps des AAH nommés au choix

Si vous avez été nommé AAH au choix par voie d'inscription sur liste d'aptitude, vous serez nommé AAH stagiaire pendant un an.

Durant cette période vous serez tenu d'effectuer une d'adaptation à l'emploi à l'EHESP dont 12 semaines de stage pratique.

Vous serez titularisé à l'issue du stage sous réserve de la validation de votre formation et après

avis de la CAP.

Cycle de formation non validé

Si votre formation n'a pas été validée vous pouvez, après avis du directeur de l'EHESP et avis de la CAP, suivre à nouveau tout ou partie de la formation.

A défaut vous serez réintégré dans votre corps d'origine.

Stage pratique non validé

Si votre stage n'a pas été jugé satisfaisant vous pouvez être autorisé à accomplir un stage complémentaire d'un an au maximum, sous réserve d'avoir validé la formation d'adaptation à l'emploi et après avis de la CAP.

A défaut vous serez réintégré dans votre corps d'origine.

Classement dans la grille des AAH nommés sur concours externe

Vous serez classé au 1er échelon de la grille des AAH. Toutefois la période de stage étant prise en compte au titre de l'avancement vous serez nommé avec une ancienneté d'un an.

La durée du 1^{er} échelon étant d'1 an et 6 mois, vous serez promu au 2^{ème} échelon au bout de 6 mois.

Bonification d'ancienneté

Si vous êtes titulaire d'un doctorat et que vous avez présenté, lors de votre audition au concours d'AAH, l'épreuve adaptée (présentation du parcours en vue de la reconnaissance des acquis et de l'expérience) vous bénéficiez d'une bonification d'ancienneté de deux ans à votre titularisation, cette bonification s'ajoute à l'année de stage qui est reprise à votre titularisation.

Vous serez donc placé au 2^{ème} échelon de la grille des AAH avec une ancienneté acquise de 1 an et 6 mois. Vous serez promu au 3^{ème} échelon au bout de 6 mois.

Si pendant la préparation du doctorat vous étiez salarié, les services accomplis sont pris en compte selon les modalités ci-dessous. Toutefois une même période ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois, il vous appartient de voir quelle modalité de reprise d'ancienneté vous est la plus favorable.

Reprise d'ancienneté des services accomplis en tant qu'agent public (contractuel)

Fonction du niveau de catégorie A

Les services sont repris à raison de leur moitié jusqu'à 12 ans et des trois quarts au-delà de 12 ans

Exemple : vous avez exercé comme AAH contractuel pendant une période de 10 ans, il vous sera repris une ancienneté de 5 ans auxquels s'ajoute l'année de scolarité considérée comme période de stage.

Au total 6 ans d'ancienneté seront repris et vous serez classé au 4^{ème} échelon de la grille des AAH avec une ancienneté acquise de 6 mois. La durée du 4^{ème} échelon étant de 2 ans, vous serez

promu au 5^{ème} échelon au bout de 1 an et 6 mois.

Fonctions du niveau de catégorie B

Les 7 premières années de fonction ne sont pas prises en compte.

Entre 7 ans et 16 ans de fonctions les services sont repris à raisons des 6/16^{ème}.

Au-delà de 16 ans ils sont repris à raison des 9/16^{ème}.

Fonctions de niveau de catégorie C

Les 10 premières années ne sont pas prises en compte.

Au-delà, les services accomplis sont retenus à raison des 6/16^{ème}.

 Les reprises d'ancienneté sont calculées sur la base de votre dernière situation et ne peuvent se cumuler.

Exemple :

Vous avez exercé en qualité D'ACH contractuel pendant 20 ans puis comme AAH pendant 4 ans

L'administration vous classera au regard de votre dernière situation (AAH) en revanche vous disposez d'un délai de 6 mois à compter de la notification de votre arrêté de classement, pour demander que vous soit appliquée la disposition qui vous est le plus favorable, (justificatifs à l'appui).

Reprise d'ancienneté des services accomplis dans le privé

Si vous avez exercé en tant que salarié, vos services peuvent être repris pour moitié dans la limite de 7 ans et sous réserve que votre profession relève de la liste définie par l'arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des attachés d'administration hospitalière (voir en fin de fiche).

Reprise d'ancienneté des services accomplis en tant que fonctionnaire

Services accomplis en catégorie A

Vous serez classé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui de votre grade antérieur.

Si ce classement vous apporte un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans votre ancien grade vous perdez l'ancienneté que vous déteniez dans votre ancien échelon, sinon votre ancienneté est conservée dans la limite de la durée de l'échelon de classement dans le grade d'AAH.

Exemple : un cadre de santé paramédical au 4^{ème} 3^{ème} échelon de la grille avec une ancienneté d'un an (échelon à 2 ans), indice brut 614. (grille Ségur)

L'indice brut 614 n'existe pas dans la grille des AAH, vous serez classé à l'indice brut 653 correspondant au 7^{ème} échelon de la grille.

Gain indiciaire = 39 points.

Si vous étiez resté dans votre corps d'origine, votre promotion au 5^{ème} échelon de la grille des cadres de santé aurait été à l'indice brut 645 soit un gain indiciaire de 31 points, inférieur au gain indiciaire résultant de votre classement dans la grille des AAH. Votre ancienneté d'un an dans la grille des cadres n'est donc pas maintenue.

Fonctionnaires de catégorie A ayant atteint un indice supérieur au dernier échelon de la grille des AAH

Si tel est votre cas, vous serez classé au dernier échelon de la grille des AAH et vous bénéficierez à titre personnel une indemnité différentielle.

En aucun cas vous ne pouvez être classé d'emblée en qualité d'AAH principal qui est un grade d'avancement. Il vous faudra attendre d'être promu dans ce grade pour pouvoir progresser.

Services accomplis en catégorie B

Le décret statutaire des AAH fixe le tableau de concordance entre votre situation dans un grade relevant de la catégorie B et votre classement dans le corps des AAH.

Vous trouverez en fin de fiche les tableaux de concordance comportant les indices brut et nouveau majoré et le gain indiciaire résultant de votre classement.

 Les reprises d'ancienneté sont calculées sur la base de votre dernière situation et ne peuvent se cumuler (cf. supra).

REMUNERATION DES ATTACHES

Traitement indiciaire des attachés (au 1er janvier 2024)

AAH au 01/01/2024						Grille en net 2024	
Echelon	Durée	Indice brut	INM	CTI	Brut mensuel	Total charges	Net mensuel
1 ^{er}	18 mois	444	395	49	2 185,72	450,92	1 734,80
2 ^{ème}	24 mois	469	415	49	2 284,17	471,23	1 812,94
3 ^{ème}	24 mois	499	435	49	2 382,63	491,54	1 891,09
4 ^{ème}	24 mois	525	455	49	2 481,08	511,85	1 969,23
5 ^{ème}	30 mois	567	485	49	2 628,77	542,32	2 086,45
6 ^{ème}	36 mois	611	518	49	2 791,22	575,84	2 215,38
7 ^{ème}	36 mois	653	550	49	2 948,75	608,33	2 340,41
8 ^{ème}	36 mois	693	580	49	3 096,43	638,80	2 457,63
9 ^{ème}	36 mois	732	610	49	3 244,11	669,27	2 574,85
10 ^{ème}	48 mois	778	645	49	3 416,41	704,81	2 711,60
11 ^{ème}		821	678	49	3 578,86	738,33	2 840,53

REGIME INDEMNITAIRE

Indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires (IFTS)

Cette indemnité ne peut être attribuée aux AAH logés par nécessité de service.

Les montants ont été revalorisés par un [arrêté du 14 avril 2023](#) :

Grade	TAUX (annuels en euros)		<i>Anciens taux</i>	
	Taux moyens	Taux maximums	<i>Taux moyens</i>	<i>Taux maximums</i>
	Attaché hors classe	10 663	15 546	-
Attaché principal	5 643	11 322	1 219	2 438
Attaché	3 307	8 835	1 067	2 134

Nouvelle bonification indemnitaire (NBI)

Le décret du 5 février 1997 relatif à la NBI attribuée au ACH qui encadrent au moins 5 personnes une NBI de 25 points ce qui représente 123,07 € en brut. Toutefois un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2011 (n°328370) statuant en cassation considère qu'un AAH peut bénéficier de la NBI à hauteur de 25 points majorés mensuels lorsqu'il encadre au moins 5 personnes en raison de l'emploi occupé et non en fonction du grade détenu par l'agent qui occupe cet emploi.

Un certain nombre d'établissement appliquent cet arrêt, si tel n'est pas le cas du vôtre, le CHFO vous invite à solliciter cette NBI.

Prime de service

La prime de service est annuelle, son montant individuel est déterminé en fonction de l'évaluation et ou de la notation, il subit un abattement au prorata du nombre de jours d'absence.

Le montant individuel de la prime de service ne peut excéder 17% du traitement indiciaire brut annuel.

Logement pour nécessité absolue de service (voir fiche CHFO)

Le dispositif de transfert primes/points d'indice

Inscrit dans le Protocole dit « PPCR », son objectif est d'intégrer une partie des primes dans le traitement indiciaire permettant une prise en compte du régime indemnitaire dans le calcul de la retraite.

L'opération s'est effectuée en deux temps, 2017 puis 2019. Elle aboutit à un abattement forfaitaire sur les primes de 389€ pour la catégorie A (que vous verrez sur votre bulletin de salaire). La contrepartie est un transfert de 9 points d'indice (dont 2 points à la charge de l'employeur pour compenser l'augmentation des cotisations sociales) qui ont été intégrés dans la grille des rémunérations.

Protocole Carrières et Rémunérations du 13 juillet 2020 dit Ségur

Le complément de traitement indiciaire CTI

Le protocole intègre une « revalorisation socle » des rémunérations de 49 points d'indice majoré soit 191,45 nets. Force Ouvrière a obtenu cette revalorisation pour tous les corps de la FPH, en privilégiant une revalorisation indiciaire prise en compte pour la retraite plutôt que l'indemnitare. Cependant, les établissements du champ du handicap, de la protection de l'enfance et de l'insertion en ont été exclus par le gouvernement. Les négociations sont encore en cours pour obtenir l'extension la généralisation de ce CTI.

Le projet de réforme indemnitare : RIFSEEP

La loi fonction publique du 6 aout 2019 a prévu la suppression de la notation (décret à paraître), ce qui conduira à refondre le système de la prime de service.

Le **RIFSEEP** ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas encore mis en place dans la FPH mais il est en projet.

Des textes applicables à la FPE et à la FPT il ressort que l'objectif est d'individualiser les primes en tenant compte :

- Des fonctions qui seront déterminées pour chaque corps par arrêté, en nombre limité et formellement déconnectés du grade comporteront un socle indemnitare et un plafond distinct,
- Des sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions territoriales.
- La prise en compte de l'expérience professionnelle

Un complément indemnitare annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir serait servi.

Si le CHFO est favorable à la reconnaissance de la valeur professionnelle, il considère que la reconnaissance des fonctions doit s'inscrire dans les revalorisations de grilles. Il dénonce l'individualisation à outrance des rémunérations sans critères objectivables, ouvrant donc la voie à l'arbitraire.

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière d'Attaché d'Administration.

Notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.

Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.

Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.

Nous sommes à votre entière disposition pour :

Vous informer de vos droits statutaires ;

Répondre à vos interrogations ;

Vous conseiller sur vos projets professionnels ;

Vous aider dans la défense de vos recours en évaluation ;

Vous accompagner en cas de difficultés ;

Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil, n'hésitez pas à nous contacter !

permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)

Annexes

Annexe 1 Liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des attachés d'administration hospitalière (Arrêté du 3 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des attachés d'administration hospitalière)

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

Annexe 2 Tableau de concordance – classement dans le corps des AAH des fonctionnaires du 1^{er} grade d'un corps de catégorie B

1er grade du corps de catégorie B			Classement dans le corps des AAH					
Ech.	Durée	INM	Ech	Durée	INM	Reprise ancienneté	Gain INM	Euros
1 ^{er}	2 ans	343	1 ^{er}	1 an et 6 mois	390	ancienneté acquise	47	220,24
2 ^{ème}	2 ans	349	2 ^{ème}	2 ans	410	sans ancienneté	61	285,85
3 ^{ème}	2 ans	355	2 ^{ème}	2 ans	410	sans ancienneté	55	257,73
4 ^{ème}	2 ans	361	2 ^{ème}	2 ans	410	sans ancienneté	49	229,62
5 ^{ème}	2 ans	369	2 ^{ème}	2 ans	410	ancienneté acquise	41	192,13
6 ^{ème}	2 ans	381	3 ^{ème}	2 ans	430	ancienneté acquise	49	229,62
7 ^{ème}	2 ans	396	4 ^{ème}	2 ans	450	sans ancienneté	54	253,05

8 ^{ème}	3 ans	418	4 ^{ème}	2 ans	450	ancienneté acquise	32	149,95
9 ^{ème}	3 ans	431	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	sans ancienneté	49	229,62
10 ^{ème}	3 ans	441	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	ancienneté acquise	39	182,75
11 ^{ème}	3 ans	457	6 ^{ème}	3 ans	513	sans ancienneté	56	262,42
12 ^{ème}	3 ans	477	7 ^{ème}	3 ans	545	sans ancienneté	68	318,65
13 ^{ème}		503	7 ^{ème}	3 ans	545	ancienneté acquise	42	196,81

Tableau de concordance – classement dans le corps des AAH des fonctionnaires du 2^{ème} grade d'un corps de catégorie B

2ème grade du corps de catégorie B			Classement dans le corps des AAH					
Ech	Durée	INM	Ech	Durée	INM	Reprise ancienneté	Gain INM	Euros
1 ^{er}	2 ans	356	1 ^{er}	1 an et 6 mois	390	ancienneté acquise	34	159,32
2 ^{ème}	2 ans	362	2 ^{ème}	2 ans	410	sans ancienneté	48	224,93
3 ^{ème}	2 ans	369	2 ^{ème}	2 ans	410	ancienneté acquise	41	192,13
4 ^{ème}	2 ans	379	3 ^{ème}	2 ans	430	sans ancienneté	51	238,99
5 ^{ème}	2 ans	390	3 ^{ème}	2 ans	430	ancienneté acquise	40	187,44
6 ^{ème}	2 ans	401	4 ^{ème}	2 ans	450	ancienneté acquise	49	229,62
7 ^{ème}	2 ans	416	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	sans ancienneté	64	299,91
8 ^{ème}	3 ans	436	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	ancienneté acquise	44	206,19
9 ^{ème}	3 ans	452	6 ^{ème}	3 ans	513	sans ancienneté	61	285,85
10 ^{ème}	3 ans	461	6 ^{ème}	3 ans	513	ancienneté acquise	52	243,67
11 ^{ème}	3 ans	480	7 ^{ème}	3 ans	545	sans ancienneté	65	304,59
12 ^{ème}	4 ans	504	8 ^{ème}	3 ans	575	sans ancienneté	71	332,71
13 ^{ème}		534	8 ^{ème}	3 ans	575	ancienneté acquise	41	192,13

Tableau de concordance – classement dans le corps des AAH des fonctionnaires du 3^{ème} grade d'un corps de catégorie B

3ème grade du corps de catégorie B			Classement dans le corps des AAH					
Ech	Durée	INM	Ech	Durée	INM	Reprise ancienneté	Gain INM	Euros
1 ^{er}	1 an	392	3 ^{ème}	2 ans	430	ancienneté acquise	38	178,07
2 ^{ème}	2 ans	404	4 ^{ème}	2 ans	450	ancienneté acquise	46	215,56
3 ^{ème}	2 ans	419	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	sans ancienneté	61	285,85
4 ^{ème}	2 ans	441	5 ^{ème}	2 ans et 6 mois	480	ancienneté acquise	39	182,75
5 ^{ème}	2 ans	465	6 ^{ème}	3 ans	513	sans ancienneté	48	224,93
6 ^{ème}	3 ans	484	7 ^{ème}	3 ans	545	sans ancienneté	61	285,85
7 ^{ème}	3 ans	508	8 ^{ème}	3 ans	575	sans ancienneté	67	313,96
8 ^{ème}	3 ans	534	9 ^{ème}	3 ans	605	sans ancienneté	71	332,71
9 ^{ème}	3 ans	551	9 ^{ème}	3 ans	605	ancienneté acquise	54	253,05
10 ^{ème}	3 ans	569	10 ^{ème}	4 ans	640	sans ancienneté	71	332,71
11 ^{ème}		587	11 ^{ème}		673	sans ancienneté	86	403,00